



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

Lyon, le 08/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IP3 LYON(EX PROMENS COMPOSANTEX PLASTOHM

12 Boulevard de la République
42190 Charlieu

Références : Rapport d'inspection 20250319-RAP-RA-08
Code AIOT : 0010500204

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement IP3 LYON(EX PROMENS COMPOSANTEX PLASTOHM implanté 12 Boulevard de la République 42190 Charlieu. L'inspection a été annoncée le 12/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre d'une action de contrôle pilotée par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes sur le thème de la prise en compte du risque incendie par les établissements entreposant des produits combustibles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IP3 LYON(EX PROMENS COMPOSANTEX PLASTOHM
- 12 Boulevard de la République 42190 Charlieu

- Code AIOT : 0010500204
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

IP3 a récemment changé de raison sociale et s'appelle désormais POLYSEMBLE. Le site de Charlieu fabrique des pièces et composants en plastique par injection. Ces produits sont principalement à destination du secteur automobile.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Etat des matières stockées Ou Registre entrée/sortie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.5	Demande d'action corrective	3 mois
3	Plan de défense incendie / Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.7	Demande d'action corrective	3 mois
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55	Sans objet
5	Etude des flux thermiques Si 1510	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe VIII	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site met en œuvre des bonnes pratiques en matière de prévention du risque incendie. Cependant, l'effort de formalisation des documents et le suivi des actions réalisées doit être poursuivi. Le site doit régulariser rapidement sa situation administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires
Prescription contrôlée : (AM du 14/01/2000) : article 1 : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques], le volume étant supérieur ou égal à 100 mètres cubes, mais inférieur à 1.000 mètres cubes) sont soumises aux dispositions de l'annexe I.
Constats : L'exploitant a comme activité principale la fabrication de pièces en plastique produites par injection. Il dispose d'un stock de matières premières sous forme de sacs de granules de plastique. Il entrepose également un stock de produits finis avant expédition chez ses clients. L'entreposage est réalisé au sein de ses locaux ainsi que sous un abri extérieur situé dans la cours de l'établissement et adossé au mur du bâtiment. L'exploitant a indiqué que le stock de matières première était de l'ordre de 60 tonnes et ne dépassait jamais les 100 tonnes (cf point de constat sur l'état des stocks). De même le stock de produits finis est de l'ordre de 10 tonnes. L'exploitant a indiqué avoir réalisé une déclaration de ses activités ICPE sous les 3 rubriques suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 2661. Transformation de polymères• 2662. Stockage de polymères• 2663. Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères Ce classement ICPE annoncé est cohérent avec la nature et la quantité des produits et matières présentes sur site. Toutefois, l'exploitant n'a pu apporter de récépissé ou de justificatif attestant que la déclaration avait été effectivement réalisée. De plus, l'exploitant a changé de raison sociale au début du mois de mars 2025. Il s'appelle désormais POLYSEMBLE. Ainsi, une déclaration doit être réalisée pour mettre en cohérence la situation administrative du site avec son identité et ses activités réelles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant vérifie que la nature de ses activités et la quantité de produits entreposés dans son établissement correspond au classement ICPE indiqué et procède rapidement au dépôt d'une déclaration en ce sens. L'exploitant transmet une copie du récépissé de cette déclaration à l'inspection des installations

et conserve ce document à disposition.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Etat des matières stockées Ou Registre entrée/sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les matières premières et les produits finis de l'exploitant ne sont pas des produits dangereux. L'exploitant dispose d'un état des stocks régulièrement mis-à-jour, notamment par un registre entrées/sorties.</p> <p>L'exploitant utilise des produits dangereux en très faible quantité (de l'ordre de 20l pour le site). Il s'agit principalement d'aérosols servant au nettoyage et/ou à l'entretien des pièces mécaniques des machines et des moules.</p> <p>L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks précis de ces produits. Ces produits sont entreposés dans 3 armoires dédiées et identifiées situées respectivement dans l'atelier mécanique, dans l'atelier de maintenance et dans le bureau des chefs d'équipe.</p> <p>Fiches données sécurité :</p> <p>Pour l'ensemble des produits dangereux et pour les matières premières reçues, l'exploitant demande à ses fournisseurs de lui fournir les fiches de sécurité correspondantes. Ces fiches lui servent notamment à vérifier que les pratiques de manipulation des produits sont adaptées et ne nuisent pas à la santé des employés. Les représentants du personnel étant informés et impliqués dans cette démarche.</p> <p>L'exploitant a expliqué que la formalisation de la réception, de la prise en compte, de la conservation et de la mise à disposition n'est pas encore optimum et est en cours d'amélioration.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des stocks de ses produits dangereux indiquant les quantités détenues et identifiant les lieux de stockage.</p> <p>L'exploitant enregistre les fiches de données sécurité des produits concernés et tient ces fiches à disposition du personnel.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plan de défense incendie / Consignes de sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.7</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie et atmosphères explosives",- l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 4.3,- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7,- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose de deux documents qui concernent le risque incendie :</p> <p>Le premier est une procédure « Comment réagir en cas d'incendie » (datée de septembre 2022) à usage interne.</p> <p>Le second est un document remis au SDIS et comportant les informations importantes du site.</p> <p>La procédure contient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie, notamment une fiche réflexe « alerter les secours »,- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie notamment les consignes d'évacuation et les parcours des serre-files,- les plans d'implantation des zones de stockage et des ateliers,- le plan des locaux avec description des dangers et emplacement des moyens de protection incendie. <p>Le document partagé avec le SDIS contient :</p> <ul style="list-style-type: none">- les informations administratives,- un descriptif des bâtiments : hauteur, nombre d'étages, composition des murs, des toitures nombre de poste de travail etc...,- un descriptif du voisinage (le site est en centre-ville, mitoyen d'habitations),- la liste et l'implantation des équipements pouvant représenter un risque particulier (chaudières, transformateurs électriques...),- 1 plan de masse,- les postes d'alimentation en eau,- les postes de coupure d'énergie (gaz et électricité).

S'agissant de la formation du personnel, l'exploitant a indiqué que:

- des formations à la manipulation d'extincteurs sont réalisées régulièrement,
- le rôle de serre-file de chaque atelier est joué par chaque chef d'équipe,
- des exercices d'évacuation sont réalisés régulièrement. Ces exercices donnent lieu à des comptes rendus. Le compte rendu de l'exercice du 11/05/2022 a pu être consulté,
- des séances de sensibilisation incluant notamment les consignes incendie sont régulièrement réalisées.

L'inspecteur note que ces formations et informations ne sont pas suffisamment formalisées et il n'a pas été possible lors de l'inspection de vérifier la liste des personnes formées ni la date de ces formations.

L'exploitant a indiqué être en cours de formalisation du suivi et du contenu de ces formations. Il a également expliqué être en cours d'élaboration d'une « brochure nouvel arrivant » incluant une partie sécurité dans le cadre de nouvelles embauches probables à venir. Le contenu de cette brochure pourra également être utilisé pour rappel périodique à l'ensemble du personnel.

Accueil pompiers :

Les 2 documents référencés ne prévoient rien de particulier pour l'accueil des pompiers.

L'exploitant a expliqué oralement les bonnes pratiques en cas d'alerte incendie, notamment de poster quelqu'un à l'entrée du site pour accueillir les pompiers. Ceci est d'autant plus pertinent que l'accès au site est relativement étroit.

Voisinage :

Le site est mitoyen de bâtiments d'habitation. La procédure d'alerte ne comporte pas d'informations sur les moyens prévus pour informer et alerter les riverains immédiats en cas d'incendie. L'exploitant a indiqué que ceux-ci sont informés des exercices d'évacuation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant rassemble les informations contenues dans les deux documents ressources pour créer un document autoportant « Plan de défense incendie ».

L'exploitant complète ce document avec les éléments nécessaires listés à l'article 4.7 de l'AM du 14/01/2000, en particulier les consignes d'accueil des pompiers.

L'exploitant formalise et assure les formations nécessaires du personnel concernant la prévention incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55

Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.
Constats : La réglementation n'impose pas de contrôle périodique tel que définit dans l'article R. 512-57 pt 1 du Code de l'environnement pour les sites soumis à déclaration pour les rubriques ICPE 2661, 2662 ou 2663.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etude des flux thermiques Si 1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.
Constats : Le site n'est pas concerné par cette prescription
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : article 2.9 : Des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.

<p>Constats :</p> <p>Les produits dangereux sont en très faible quantité sur le site, de l'ordre de 20l. Ce sont principalement des produits d'entretien ou de nettoyage servant à la maintenance des machines. Ils sont stockés sous la forme d'aérosols (spray) ou de bidons de petite capacité. Ils sont entreposés dans 3 armoires dédiées identifiées situées dans l'atelier mécanique, dans l'atelier de maintenance et dans le bureau des chefs d'équipe. Ces produits ne sont pas entreposés sur rétention.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant met en place des rétentions adaptées à l'entreposage de ces produits dangereux. Il veille à ce que des produits potentiellement incompatibles ne partagent pas la même rétention.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>